



Arrêt

n° 224 156 du 19 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN & Maître T. NISSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez originaire du village de Mesker-Yurt en Tchétchénie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2009, vous seriez rentré dans un groupe de football de Mesker-Yurt, composé de trois personnes - vous, [V. A.] (Sp : [...]) et [A.N.] - et tenu par votre entraîneur, [M. Z.] (Sp :). Ce dernier serait également

votre beau-frère et aurait été marié à l'époque à votre soeur [Z. U.] (SP : [...]). Vous auriez également joué dans l'équipe des jeunes de Argoun.

En 2011, au mois d'août, un des membres de votre club de football, [A. N.] et votre entraîneur [M.] [Z.] se seraient rendus à Dubaï pour rencontrer un club de foot et signer un contrat de quatre millions d'euros pour le transfert de Nachaev.

Pendant ce temps, vous vous trouviez à Naltchik pour un camp d'entraînement de foot avec votre entraîneur d'Argoun, [A. I.].

Une fois le contrat signé, votre entraîneur et [A. N.] seraient revenus en Tchétchénie en septembre 2011 car il devaient attendre un mois pour pouvoir récupérer l'argent du transfert. A leur retour, ils auraient commencé à parler du fait qu'ils allaient toucher beaucoup d'argent.

L'information serait parvenue aux oreilles des autorités de Argoun qui auraient ainsi vu le moyen de toucher beaucoup d'argent facilement. Ils auraient ainsi arrêté et emmené [Z.] et [N.] pour leur faire avouer où se trouvait l'argent en question. Ils auraient été torturés pendant leur arrestation d'un mois.

Votre cousin, [K. U.], qui travaillerait au service des kadyrovstis aurait pris, en cachette, des clichés des tortures de [M. Z.].

Vous auriez retardé votre retour à Mesker-Yurt en apprenant leur arrestation et seriez resté plus longtemps à l'entraînement de Naltchik.

En octobre 2011, vous auriez été arrêté à votre retour de Naltchik et interrogé par un certain [B.] au sujet de l'argent. Celui-ci vous aurait menacé de tortures à l'électricité. Vous auriez été giflé par un homme de [B.].

Vous auriez été enfermé deux jours dans une cellule du poste avant d'être libéré grâce à une rançon payée par votre père.

A votre sortie, vous auriez demandé à votre cousin de vous envoyer les photographies des tortures de [M. Z.] pour les lui transmettre. Vous les auriez reçues et transmises à [Z.] après sa libération. [M. Z.] aurait alors préparé un dossier pour dénoncer ce qui lui était arrivé à un organisme de défense des droits de l'homme. En chemin pour se rendre dans un bureau de cet organisme, il aurait été arrêté à nouveau par les kadyrovstis.

Les kadyrovstis auraient alors fait arrêter tous les contacts du répertoire téléphonique de votre entraîneur : votre père ainsi que vos deux autres beaux-frères, [A. V.] et [M. K.], auraient été interrogés. La police aurait alors monté une fausse affaire contre [M. Z.] : ils l'auraient accusé d'avoir planifié un attentat contre un moufti du nom de [M. R.]. [M. Z.] aurait refusé de signer des aveux mais vos deux autres beaux-frères auraient signé ce document.

Dans le téléphone de [Z.], les kadirovstis auraient retrouvé les photographies des tortures de ce dernier. Ils auraient torturé votre entraîneur pour qu'il avoue qui lui avait transmis ces documents. Il vous aurait alors dénoncé.

Suite à cette dénonciation, vous auriez été alors à nouveau emmené et interrogé par [B.], cette fois-ci au sujet des photographies. Il vous aurait à nouveau menacé de vous torturer et vous auriez finalement avoué qu'elles venaient de votre cousin [K. U.] qui travaillait avec [B.]. Pour protéger votre cousin, vous auriez affirmé que vous lui aviez volé ces documents en cachette. Vous ne connaissez pas les conséquences de cet aveu pour votre cousin.

Un procès aurait eu lieu pour la tentative d'attentat et [M. Z.] aurait été déclaré non coupable et aurait été libéré en 2013 tandis que vos deux autres beaux-frères auraient été condamnés à trois ans de prison. Toujours en 2013, [Z.] aurait quitté la Russie pour se rendre en Europe.

Vous auriez quitté à votre tour la Russie le 27 septembre 2014 avec le frère et le père de [M. Z.] après avoir fait votre passeport en août. Depuis votre arrivée en Europe, vos parents auraient été interrogés à votre sujet.

Vous auriez introduit une demande d'asile en Pologne le 2 octobre 2014. Vous auriez ensuite rejoint les Pays-Bas où se trouvait votre soeur [Z.] et votre beau-frère [M. Z.] et vous auriez demandé l'asile le 15 octobre 2014. Les Pays-Bas auraient rejeté votre demande d'asile et décrété que la Pologne était responsable d'examen de celle-ci. Vous vous seriez ensuite rendu en France avec votre soeur et son mari pendant un an selon vos déclarations et auriez demandé l'asile.

Votre soeur serait retournée en Tchétchénie. Vous seriez ensuite arrivé seul en Belgique en mars 2016 et auriez introduit une demande d'asile le 18 mars 2016.

A l'appui de votre demande, vous fournissez une copie de votre certificat de naissance, une clé USB contenant une vidéo du procès de [M. Z.] ainsi que trois photographies de ses tortures, vous apportez également le jugement du procès ainsi qu'un article de presse mentionnant un des crimes qui aurait été commis par [M. Z.]. Suite à votre seconde audition, vous avez joint au dossier des copies de photographies de votre club de foot de Argoun, deux copies de vos tournois de football ainsi que le témoignage de [V. A.] sur votre participation au club de football de [M. Z.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, je constate en effet que les faits à l'origine des craintes que vous invoquez, à savoir les problèmes de votre club de football avec les autorités tchéchènes suite au transfert potentiel d'un joueur de votre équipe pour quatre millions d'euros et les arrestations et menaces qui auraient alors pesé sur vous, manquent sérieusement de crédibilité parce que des divergences importantes entre vos déclarations successives jettent le discrédit sur vos allégations.

Je constate tout d'abord que vous avez affirmé dans votre première audition (CGRA 1, p.13) que vous auriez été arrêté à deux reprises. La première arrestation aurait eu lieu à votre retour de votre entraînement de football à Naltchik au mois d'octobre, après l'arrestation en septembre de votre ami [N.] et de votre entraîneur [M. Z.]. Vous affirmez que vous avez été détenu en octobre deux jours dans une cave lors de cette première arrestation. Vous auriez alors été interrogé sur le transfert d'argent qui aurait eu lieu dans votre équipe de football et menacé de torture. La seconde arrestation aurait eu lieu toujours en 2011 après une nouvelle arrestation de votre entraîneur alors qu'il était soupçonné de préparer un attentat contre le moufti [M. R.]. Vous expliquez que votre entraîneur aurait avoué aux autorités que vous lui aviez fourni les photographies des tortures qu'il aurait subies lors de sa première arrestation. Vous auriez alors été à nouveau interrogé. Cette fois-ci, les autorités vous auraient questionné sur la manière dont vous aviez obtenu ces clichés.

Cependant, lors de votre seconde audition, vous avez déclaré (CGRA 2, p. 10-11) que vous n'aviez été interrogé et emmené qu'une seule fois au poste de police suite à la dénonciation de votre entraîneur. Vous auriez alors été interrogé sur votre implication dans l'obtention de photographies des tortures de votre entraîneur et auriez à nouveau été menacé d'être torturé. Vous auriez été détenu deux jours. Vous dites que cette arrestation a peut-être eu lieu en novembre sans pour autant en être certain. Vous avez également déclaré (CGRA 2, p. 10) que sans cette dénonciation, vous n'auriez jamais eu tous ces problèmes.

Bien que vous affirmiez dans votre première audition que le motif de votre arrestation de deux jours était liée à votre présence au sein du club de football de [M. Z.] et que votre interrogatoire portait sur des affaires d'argent, dans la seconde audition, vous affirmez cette fois que cette arrestation de deux jours était liée à la dénonciation faite par votre entraîneur [M. Z.] au sujet des photographies de ses tortures que vous lui aviez fournies et que vous aviez été interrogé sur ces photographies et leur obtention.

Cette divergence porte sur des éléments essentiels de votre récit, c'est à dire vos problèmes avec les autorités de votre pays et les menaces que celles-ci auraient formulées à votre encontre. Il s'agit donc bien ici de faits que vous ne pouviez ignorer dès lors que vous affirmez les avoir vécus. Cette divergence est établie et remet sérieusement en cause la réalité des craintes que vous invoquez.

Ensuite, concernant votre libération de votre détention de deux jours, vous avez déclaré lors de votre première audition (CGRA 1, p.13) que votre père avait payé une rançon pour vous faire libérer. Lors de

votre seconde audition, vous mentionnez (CGRA 2, p. 20 et 21) que vous auriez été libéré parce que vous étiez mineur et que les autorités ne pouvaient rien faire contre vous. Ils vous auraient alors simplement laissé rentrer chez vous alors que vos parents n'étaient au courant de rien et s'inquiétaient de ne pas savoir où vous étiez.

Confronté à cette divergence, vous déclarez (CGRA, p. 21) que vous avez bien été libéré après deux jours sans la moindre rançon mais que votre père avait néanmoins donné de l'argent par après pour que vous ne soyez pas mêlé à cette affaire. Le policier aurait alors donné l'illusion que vous aviez été libéré grâce à une rançon.

Cette explication n'est guère convaincante parce qu'elle ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles vous affirmez dans un premier temps avoir été libéré par une rançon alors que dans un second temps, vous affirmez avoir été libéré spontanément. Votre explication n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Cette divergence, qui doit dès lors être considérée comme établie, porte un discrédit sur vos déclarations parce qu'elle porte également sur les faits les plus graves que vous dites avoir vécus.

Ensuite, concernant l'obtention des photographies des tortures de [M. Z.] qui vous auraient posé problème auprès des autorités, je constate également des divergences dans vos déclarations. Vous avez déclaré (CGRA 1, p. 13) dans un premier temps que vous avez explicitement demandé à votre cousin [K. U.] qu'il vous envoie les photographies des tortures de votre entraîneur et que celui-ci vous les avait fournies. Cette affirmation ne concorde cependant pas à celle que vous avez formulée lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 14). En effet, vous avez déclaré avoir découvert de manière fortuite en recherchant des photographies prises en famille sur le téléphone de votre cousin que celui-ci avait de tels clichés des tortures de [M. Z.]. Vous indiquez également que vous les aviez envoyées sur votre propre GSM en cachette. Par ailleurs, vous affirmez que lorsque vous avez révélé à [B.] du ROVD de Argoun que vous aviez volé ces photographies à votre cousin [K. U.], ce dernier se serait plaint auprès de vos parents que vous aviez accédé à son téléphone et pris ses photos sans son autorisation. Cette divergence étant également établie, elle remet sérieusement en cause la réalité des craintes que vous invoquez parce qu'elle porte sur la base même des problèmes que vous prétendez avoir vécus.

Dans un deuxième temps, il ressort de vos déclarations successives que vous avez des connaissances lacunaires sur les tenants et aboutissants des faits à l'origine des craintes que vous invoquez, ce qui porte également le discrédit sur vos allégations.

Il convient d'abord de remarquer que vous invoquez (CGRA 1, pp. 12, 14-15 et CGRA 2, pp. 3, 8-10) que l'origine de vos problèmes est liée à un contrat que votre entraîneur aurait signé à Dubaï pour le transfert de [A. N.] au mois de septembre 2011. Interrogé au sujet de votre club et de votre équipe lors de vos deux auditions, vous n'avez pas pu fournir d'informations sur la carrière de votre entraîneur ou encore s'il était connu ou non dans le milieu footballistique tchétchène ou international. Vous avez affirmé ne pas connaître le nom du club qui avait signé le contrat avec Nachaev ni les clubs avec qui il s'entraînait alors. Vous ne connaissez pas non plus les modalités de la découverte de Nachaev par l'équipe de Dubaï ni le déroulement prévu de ce transfert.

Etant donné l'importance de cet élément dans l'origine de vos problèmes, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions.

Questionné au sujet de vos méconnaissances, vous avez déclaré (CGRA 2, p. 9-10 et p.21) que vous étiez jeune, que vous n'étiez pas là et que cela ne servait à rien de penser aux détails. Cette explication n'est pas convaincante et n'explique pas votre désintérêt sachant que vous affirmez avoir fait partie de la vie de l'équipe pendant deux ans et que vous aviez ainsi tout le loisir de vous renseigner sur ces détails.

Notons par ailleurs que vous signalez que le contrat a bien été signé lors de votre première audition (CGRA 1, p. 12 et 14), mais qu'à votre seconde audition, vous indiquez le contraire (CGRA 2, p. 9). Cette affaire étant à l'origine de vos problèmes, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

De plus, vous affirmez avoir rejoint votre sœur [Z. U.] et son mari [M. Z.] aux Pays-Bas puis en France de fin 2014 à début 2016 et avoir demandé l'asile avec eux dans ces deux pays. Vous auriez donc pu

échanger ensemble des informations et vous renseigner plus longuement sur vos problèmes et leurs origines. Interrogé à ce sujet (CGRA 2, p.21), vous affirmez que, comme le contrat de transfert pour Dubaï était clôturé à l'époque, vous avez laissé tomber ces détails et que cela ne servait plus à rien de penser à ça. Vous déclarez également que si vous aviez su que vous en auriez besoin pour demander l'asile vous auriez cependant fait cette démarche. Cette explication n'est guère convaincante et n'explique pas non plus votre désintérêt alors que votre entraîneur a été, selon vos déclarations, la source de tous vos problèmes.

Ensuite, interrogé au sujet des conséquences de cette affaire sur les autres protagonistes (CGRA 2, p.16-18), vous fournissez au CGRA peu d'informations à ce sujet. Vous déclarez ne pas savoir où se trouve [M. Z.] et ne plus vouloir lui adresser la parole dès lors qu'il est à la source de tous vos problèmes. Vous déclarez que votre soeur [Z. U.] serait rentrée en Tchétchénie et qu'elle serait contrôlée par les autorités une fois par mois sans pouvoir dire exactement les problèmes qu'elle rencontre alors que vous avez des contacts réguliers avec votre mère. Au sujet de [A. N.], vous ignorez ce qu'il devient de lui suite à sa condamnation. Vous dites également ne pas être sûr de ce qu'il est advenu de votre cousin [K. U.] suite à la découverte qu'il était responsable de la divulgation des photographies de torture en 2011.

Interrogé sur vos connaissances lacunaires (CGRA 2, p.17), vous exprimez que vous ne pouvez pas parler de vos problèmes avec d'autres personnes car celles-ci ne pourraient pas vous croire ou ne se sentiraient pas concernées par vos problèmes car ils n'ont jamais vécu la même situation. Cette explication n'est pas convaincante au sujet des personnes précitées car elles étaient-elles-aussi impliquées dans les mêmes problèmes que vous. Plus encore, je constate qu'entre le début des problèmes en 2011 et votre départ en 2014, vous aviez l'occasion de découvrir les conséquences de cette affaire pour votre cousin.

Ces personnes étant également au centre des mêmes problèmes, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage d'informations sur les conséquences de l'affaire sur eux. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité générale s'en trouve entachée.

Quoi qu'il en soit, il convient également de constater que votre comportement est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Je constate que vous êtes resté à votre domicile entre 2011 date du début de vos problèmes avec vos autorités et septembre 2014 date de votre départ. Je constate en particulier que vous n'avez pas vécu caché durant cette période, vous rendant à votre école pour suivre les cours et continuant vos entraînements de football à Argun en vous y rendant en transport en commun (CGRA 2, p. 15). Vous avez également déclaré que vous n'avez plus eu de problèmes avec les autorités entre 2011 et 2014. Vous déclarez néanmoins (CGRA 2, pp. 22-23) avoir été la cible de contrôles en rue à deux ou trois reprises au cours de cette période. Vous expliquez ne pas avoir été violenté et simplement fouillé et interrogé sur vos déplacements dans la ville. Si ces contrôles étaient de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécutions, vous n'auriez pas manqué d'adapter votre comportement en vous cachant des autorités que vous dites craindre, en vivant ailleurs ou en quittant votre pays plus tôt.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis de croire à la crédibilité des problèmes que vous auriez vécus, lesquelles qui seraient à l'origine de votre fuite de votre pays.

La copie de votre acte de naissance que vous présentez permet d'attester de votre identité. Il n'est cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

La clé USB que vous fournissez contient une vidéo qui aurait été prise selon vos déclarations au procès de [M. Z.] ainsi que trois photos de ses tortures. A cela, vous joignez le jugement de [Z. M.] que vous apportez à votre dossier ainsi qu'un article de presse traitant d'un crime qu'aurait commis votre entraîneur. Je constate que ces documents attestent bien du procès de votre beau-frère et des crimes qui lui seraient imputés. Cependant, vous affirmez vous même que votre nom n'aurait pas été cité lors du procès (CGRA 2, p.18). Le jugement relatif à ce procès n'est dès lors pas en mesure d'établir votre implication dans cette affaire. Vous n'êtes pas non plus cité dans l'article. La vidéo décrit l'enlèvement et les tortures de [M. Z.]. Je constate à nouveau que vous n'êtes pas cité dans ce document et que rien ne permet de vous y relier.

Ces différents documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que vous auriez personnellement vécus car ils ne traitent que des problèmes de [M. Z.] et de ses co-accusés.

Invité lors de votre audition à présenter des documents attestant de vos problèmes personnels, des problèmes de votre soeur [Z. U.] en Tchétchénie ainsi que de votre implication dans le milieu footballistique tchétchène (CGRA 2, p. 10, 16 et 22), je constate que vous n'avez fourni que preuves documentaires attestant de votre lien avec le milieu footballistique. Vous avez fourni des photographies de vos clubs ainsi que deux attestations de participation à des tournois et le témoignage de [V. A.] à ce sujet.

Alors qu'il vous avait été demandé de mentionner les raisons pour lesquelles vous ne pouviez fournir ces preuves, en l'occurrence celles concernant vos problèmes et celles concernant les problèmes de votre soeur, vous n'en avez fournies aucune.

Je constate donc que votre lien avec le milieu footballistique d'Argoun peut-être établi mais que vous n'apportez aucune preuve de vos problèmes personnels et de ceux de votre soeur pour rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ne peut être établie dans votre chef.

Concernant votre crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de votre demande d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif, que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile. Si des risques ne sont pas à exclure en cas de retour, c'est en raison de caractéristiques spécifiques présentées par une personne.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez doivent être examinés à l'égard de votre situation personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.

Partant, comme cela a été exposé précédemment, il ressort de cet examen que les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment crédibles pour justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête un rapport OSAR du 13 mai 2016. Par contre, en ce qu'elle soutient en termes de requête qu'à « l'appui du présent recours, le requérant soumet un témoignage de son père affirmant qu'il a payé une rançon afin de permettre la libération de son fils », le Conseil observe qu'une telle pièce n'est pas annexée à la requête.

2.6. Par une note complémentaire déposée à l'audience le 20 juin 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation d'informations déjà présentes dans le dossier administratif et qu'à l'audience, la partie requérante n'estime pas nécessaire de formuler des observations par rapport à ce document.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'une affaire de transfert de joueur de football.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, et tenant compte de son jeune âge, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut donc pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant, le fait qu'il soit un neveu de [M. Z.], le fait qu'il existe un lien entre le requérant et le milieu footballistique d'Argoun, les allégations non étayées selon lesquelles le père du requérant aurait donné de l'argent pour le faire libérer suite à sa première arrestation, « *le paiement d'une rançon ait suffi à le faire libérer* », le requérant aurait découvert « *les photographies de son cousin de manière fortuite sur son téléphone et se les être ensuite envoyées à son insu* », [Z.] a divorcé de sa sœur et qu'il avait perdu tout contact avec [A. N.] et [K. U.] ou encore la circonstance que le requérant « *craint que les membres de sa famille rencontrent des problèmes s'il prend contact avec eux* » ne sont pas des éléments de nature à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. En outre, le fait que M. [V. A.], « *qui était dans son équipe de football en Tchétchénie* » a demandé l'asile en invoquant les mêmes motifs que le requérant et a été reconnu réfugié est un argument insuffisant pour établir un lien avec la

crainte de persécution alléguée par le requérant. S'agissant enfin des pressions que les autorités tchéchènes auraient exercé sur les parents et la sœur du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations non étayées lors de son audition et que ces éléments ne permettent donc pas plus de croire à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

4.4.3. Après l'examen de la documentation soumise par les deux parties, le Conseil estime que la seule circonstance d'être un demandeur d'asile russe débouté ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation selon laquelle « *le manque d'information quant aux circonstances dans lesquelles les tchéchènes ont rencontré de graves problèmes après leur retour ne permet pas de conclure valablement à l'absence de crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour* » et il observe que la thèse de la partie requérante repose sur des éléments datant de plus de trois années.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE